



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Montréal, le 5 décembre 2018

Stefan Chripounoff
T +1 514 282-7807
stefan.chripounoff@langlois.ca

Me Véronique Dubois,
Régie de l'Énergie
Tour de la Bourse, Case Postale 001
800, Place Victoria, 2e étage, Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

PAR SDÉ ET PAR COURRIEL

Objet : Transition Énergétique Québec inc.
et Hydro-Québec, Énergir et Gazière, mises-en-cause
Dossier : R-4043-2018
Notre dossier : 339564-0003

Chère consœur,

Nous faisons suite à la version amendée de la demande de renseignements no. 2 du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (le « **RTIEÉ** ») à Transition énergétique Québec (« **TEQ** ») et aux distributeurs, C-RTIEÉ-0023 ayant été déposée le 30 novembre 2018 dans le cadre de l'aspect 2 du présent dossier (la « **DDR amendée du RTIEÉ** »). Nous vous référons également aux lettres d'opposition des distributeurs Énergir et Hydro-Québec Distribution (« **HQD** ») déposées le 30 novembre 2018 (C-Énergir-0011) et le 3 décembre 2018 (C-HQD-0011), respectivement, ainsi qu'à la lettre de réplique du RTIEÉ à ces oppositions ayant été déposée le 3 décembre 2018 (C-RTIEÉ-025).

Tout comme Énergir et HQD le font dans leurs lettres d'opposition respectives, TEQ note que le RTIEÉ était déjà hors délai¹ lors du dépôt de sa demande initiale de renseignements no. 2 adressée à TEQ et aux distributeurs (C-RTIEÉ-0022). Il s'ensuit que le dépôt de la DDR amendée du RTIEÉ en date du 30 novembre est d'autant plus tardif. Sur le plan de l'équité procédurale, TEQ soumet respectueusement que la Régie ne devrait pas autoriser le dépôt de la DDR amendée du RTIEÉ. Une telle autorisation serait injuste envers les autres participants qui s'en sont tenus au calendrier procédural établi par la Régie et qui n'ont pas pu bénéficier du délai additionnel de quatre (4) jours pour déposer leurs demandes de renseignements à TEQ et aux distributeurs sous l'aspect 2 du dossier.

Si la Régie décide néanmoins d'autoriser la DDR amendée du RTIEÉ, TEQ soumet d'ores et déjà que les nouvelles questions qui lui sont adressées dans la DDR amendée du RTIEÉ dépassent le cadre de la présente demande et réserve expressément son droit de faire valoir

¹ Voir le paragraphe 31 de la décision D-2018-157 de la Régie de l'énergie dans le présent dossier.



pleinement cette position conformément au calendrier procédural et au cadre réglementaire applicable.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Stefan Chripounoff

c.c. Me Marie Tardif (Transition énergétique Québec)
Me Pierre-Luc Desgagné (Langlois avocats s.e.n.c.r.l.)